

ANNEXE VI.

CONTENU DU RÉCAPITULATIF STANDARDISÉ D'ÉTUDE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Pour chaque bâtiment relevant du présent arrêté, à l'exception des bâtiments répondant à l'article 7, le récapitulatif standardisé de l'étude énergétique et environnementale est un fichier informatique au format XML, comportant les éléments suivants :

Chapitre 1er : Données administratives du bâtiment

Chapitre 2 : Exigences de performance énergétique et environnementale et caractéristiques thermiques et exigences, comportant

- les valeurs de Bbio, Bbio_max, Cep,nr, Cep,nr_max, Cep, Cep_max, Ic_{énergie}, Ic_{énergie_max}, Ic_{construction}, Ic_{construction_max}, DH et DH_max du bâtiment, conformément aux dispositions de l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation et de son annexe, ainsi que des Titres I et II du présent arrêté ;
- les valeurs des exigences pour un bâtiment moyen et des modulations, telles qu'obtenues en application de l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation et de son annexe, ainsi que des Titres I et II du présent arrêté ;
- la valeur de la surface de référence du bâtiment utilisée dans les calculs ;
- le statut du projet de bâtiment vis-à-vis de chacune des exigences de moyens (par élément), définies au Titre III du présent arrêté, auquel le projet est soumis.

Chapitre 3 : Autres indicateurs prévus par la méthode spécifiée à l'article 8

Chapitre 4 : Détail des entrées et sorties des calculs réglementaires, notamment

- la décomposition des caractéristiques de l'enveloppe du bâtiment, par catégorie de paroi (surfaces, orientations, caractéristiques énergétiques...)
- la décomposition des caractéristiques des systèmes énergétiques du bâtiment ;
- la décomposition des besoins, consommations et productions d'énergie du bâtiment, entre autres par type d'usage et par énergie ;
- les quantités et références des données environnementales de chaque composant du bâtiment, utilisées pour décrire notamment l'impact sur le changement climatique des composants du bâtiment ;
- pour chaque projet, bâtiment, zones, groupes et locaux, l'intégralité des caractéristiques telles que définies dans la méthode spécifiée à l'article 8 ;
- les paramètres saisis pour le calcul des contributions aux impacts des consommations et rejets d'eau et du chantier de construction.

Chapitre 5, calculé de manière optionnelle : Impact de différents paramètres sur les résultats conventionnels (Bbio, Cep,nr, Cep et DH)

- à titre informatif pour les concepteurs, sensibilités des résultats de calcul à des modifications de caractéristiques techniques du bâtiment ;
- à titre informatif pour les futurs occupants, pour les bâtiments à usage d'habitation, sensibilités des résultats de calcul à des comportements différents des comportements conventionnels servant de base au calcul réglementaire.

Pour chaque bâtiment relevant de l'article 7 du présent arrêté, le récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale précise toutes les données utilisées ainsi que les résultats obtenus permettant de justifier du respect du mode d'application simplifié tant du point de vue champ d'application que des dispositions techniques et architecturales à mettre en œuvre. Dans le cas où des exigences de moyens (par élément) sont prévues, il précise également le statut du projet de bâtiment vis-à-vis de chacune des exigences de moyens (par élément) auquel le projet est soumis.